

**DECISION DU MAIRE  
DE VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
N° 2025-12 du 22 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la commune de Villefranche du Périgord ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des biens communaux ;

Considérant le départ de Monsieur CAZES Nicolas au 15 octobre 2025, locataire du logement n°3 de la résidence intergénérationnelle, sis 20 rue Saint-Martin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite suite à l'état des lieux effectué le 17 octobre 2025 en présence des deux parties (propriétaire et locataire) ;

Considérant la caution de 245.40 versée par Monsieur CAZES Nicolas conformément à la décision 2022-26 du 28 novembre 2022 ;

**DECIDE**

Article 1 : de restituer l'intégralité de la caution sur les comptes bancaires de Monsieur CAZES Nicolas pour un montant de 245.40 euros.

Article 2 : Ce remboursement fera l'objet de l'émission d'un mandat dès signature et retour de la décision de la Sous-préfecture.

Article 3 : Le Receveur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villefranche du Périgord,  
22 octobre 2025  
Le Maire,  
Claude BRONDEL.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**AR Prefecture**

024-212405856-20251022-2025\_12-AR  
Reçu le 22/10/2025